















































































































droit d'asile. On a dit à la police qu'on avait des problèmes politiques ». <sup>143</sup> Deux autres garçons, au contraire, nous ont dit qu'ils n'avaient rencontré aucune difficulté à déposer une demande d'asile, et que la police aux frontières leur avait demandé spontanément s'ils avaient l'intention de faire une démarche dans ce sens. <sup>144</sup>

Les administrateurs ad hoc de la Croix-Rouge française nous ont déclaré qu'ils faisaient eux-mêmes des enquêtes préliminaires, et qu'ils pouvaient décider de ne pas introduire une demande d'asile au nom d'un enfant. Une administratrice ad hoc, par exemple, nous a dit qu'elle hésitait à déposer une demande pour un enfant qui n'en mesurait pas toutes les conséquences, alors que deux autres administratrices nous ont dit qu'elles inciteraient les enfants à demander l'asile s'ils avaient des raisons de le faire. <sup>145</sup> Bien que le Comité des droits de l'enfant recommande de ne pas diriger systématiquement les enfants vers une procédure de demande d'asile sans se préoccuper des circonstances, Human Rights Watch craint fort que les administrateurs ad hoc ne soient pas en position d'évaluer correctement la situation d'un mineur par rapport au droit d'asile. <sup>146</sup> Les administrateurs ad hoc de la Croix-Rouge française démontraient une connaissance limitée du droit d'asile. Leur capacité de juger du bien-fondé d'une demande d'asile est d'autant plus limitée du fait des rencontres limitées avec l'enfant dans la zone d'attente, et du fait que leurs évaluations de la situation par rapport à l'enfant est prise immédiatement après l'arrivée de l'enfant et pendant sa détention. A notre avis, tous ces facteurs font qu'il est impossible pour les administrateurs ad hoc d'arriver à une évaluation exacte de la situation de l'enfant. Les administrateurs ad hoc devraient avoir pour principe de faciliter l'accès de l'enfant à une procédure d'asile, y compris lorsque le mineur risque d'être renvoyé dans un pays de transit. <sup>147</sup>

### *Procédure accélérée d'asile à la frontière*

Pour les mineurs isolés, les procédures accélérées d'asile à la frontières sont inappropriées, parce qu'elles sont conduites immédiatement après l'arrivée du mineur et ne prennent pas en compte la situation spécifique des enfants demandeurs d'asile. Ces mineurs peuvent être perturbés ou traumatisés par leur voyage, stressés et anxieux en raison du manque

---

<sup>143</sup> Entretien de Human Rights Watch avec Najib B. et Mohamed A., avril 2009.

<sup>144</sup> Entretiens de Human Rights Watch avec Omar F. et Vikram A., juillet 2009.

<sup>145</sup> Entretiens de Human Rights Watch avec des administrateurs ad hoc, mars 2009 et mai 2009.

<sup>146</sup> Comité des droits de l'enfant, Observation générale N° 6, paragraphe 67.

<sup>147</sup> L'organisation Famille Assistance ne cherche pas à vérifier si les motifs qui ont poussé l'enfant à immigrer lui donnent le droit d'être protégé en vertu de la Convention sur les Réfugiés. En revanche, elle cherche toujours à faciliter l'accès à la procédure de demande d'asile, notamment lorsqu'un enfant risque d'être renvoyé dans un pays de transit.

d'informations, de l'attitude intimidante de la police, ou parce qu'ils sont privés de liberté. Les mineurs demandeurs d'asile manquent de confiance, de temps de réflexion, d'aide judiciaire, et ne sont pas suffisamment aptes à être confrontés à ce type d'environnement. Tous ces facteurs pris indépendamment ou, pire encore, collectivement, peuvent avoir comme résultat que le mineur est incapable d'exprimer sa demande de façon convaincante ou simplement cohérente, d'expliquer la raison de sa fuite ou même de comprendre les implications d'un entretien de demande d'asile, ce qui peut avoir un impact négatif, voire être utilisé contre lui pendant l'entretien. Les adultes sont bien évidemment confrontés aux mêmes difficultés, mais les enfants sont généralement moins bien armés au plan émotionnel pour faire face aux traumatismes et au stress et pour les surmonter.

Contrairement à ce qui se passe dans une procédure d'asile normale, les services de l'asile aux frontières de l'OFPRA ne prennent pas de décision sur l'octroi du statut de réfugié. Ils se contentent de vérifier si une demande d'asile est ou non « manifestement infondée ». <sup>148</sup> Si une demande est considérée comme « manifestement infondée », la personne concernée est maintenue en zone d'attente, et peut éventuellement faire l'objet d'un renvoi vers son pays d'origine, ou vers un pays de transit. Dans le cas contraire, la personne est autorisée à entrer en France pour déposer une demande d'asile selon la procédure normale. <sup>149</sup> La loi n'exige donc, à la frontière, qu'une évaluation préliminaire des motifs de la demande d'asile, mais on peut se demander comment les agents chargés de cet examen peuvent déterminer si la demande est « manifestement infondée » sans examen approfondi. <sup>150</sup>

Des enfants demandeurs d'asile nous ont dit qu'ils ne comprenaient pas bien la différence entre la police et l'Office de protection des réfugiés et des apatrides, qu'ils étaient désorientés, qu'ils souffraient de troubles du sommeil et d'anxiété, et qu'ils avaient peur d'être expulsés, et aussi qu'ils ignoraient les implications de l'interrogatoire auquel ils étaient soumis. <sup>151</sup> Voici les impressions d'un garçon de 17 ans avant cet entretien :

---

<sup>148</sup> Les critères qui permettent de décider si une demande est « manifestement infondée » sont : motifs d'émigration qui ne relèvent pas du droit d'asile; refus délibéré de décliner son identité ou fausses déclarations; déclarations dépourvues de substance; référence à une situation d'insécurité générale, mais sans éléments personnalisés; déclarations incohérentes, peu plausibles, ou contenant des contradictions majeures, qui enlèvent au récit toute crédibilité. Entretien de Human Rights Watch avec Daniel Le Madec, OFPRA, ministère de l'Immigration, Paris, le 15 mai 2009.

<sup>149</sup> Loi N° 92-625 du 6 juillet 1992, article 35(quarter).

<sup>150</sup> Les entretiens à la frontière durent environ 45 minutes. Entretien de Human Rights Watch avec Daniel Le Madec, OFPRA, Paris, le 15 mai 2009.

<sup>151</sup> Entretiens de Human Rights Watch avec Daniel S., avril 2009, et avec Najib B. et Mohamed A., avril 2009, avec Lilian A., avril et mai 2009, avec Ousmane R., mai 2009, et avec Omar F., juillet 2009.

Je suis allé me coucher. Je me suis levé dans la nuit, et j'ai prié. J'étais angoissé. J'avais peur qu'ils viennent me chercher pour m'expulser. Après avoir vu comment ils se comportaient, j'ai perdu toute confiance en eux. Je n'ai pas bien dormi. J'étais tout seul dans une chambre. C'était une épreuve supplémentaire d'être tout seul... Avant cela, je n'avais jamais eu l'impression d'être dans une prison et, à ce moment-là, je me suis rendu compte que c'était le cas.<sup>152</sup>

Un garçon de 16 ans nous a dit qu'il n'avait même pas compris que cet interrogatoire portait sur une éventuelle demande d'asile, et il nous raconte sa peur d'être expulsé :

Le [centre de détention] est tout à côté de l'aéroport, et tant qu'on n'est pas loin de l'aéroport, on ne se sent pas à l'aise. Chaque fois qu'on voit un avion, on se dit 'c'est mon tour, maintenant'. On les voit emmener d'autres gens pour les expulser. C'est déstabilisant.<sup>153</sup>

L'expérience des deux garçons qui avaient quitté leur pays pour des problèmes politiques et qui n'avaient pas été informés de leur droit de demander asile illustre bien la manière dont la détention peut affecter la capacité d'un enfant à présenter convenablement son cas pendant ce type d'entretien :

On était dans la même pièce. On avait peur, parce qu'on ne savait pas ce qui se passait... On n'a presque pas dormi dans la zone d'attente... nous n'avons pas bien dormi. J'ai demandé un médicament pour dormir, mais ils ne m'en ont pas donné. On n'arrêtait pas de penser, et on se parlait entre nous. On pensait à plein de choses tout le temps, et on n'avait personne d'autre à qui parler.<sup>154</sup>

Les agents de l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides n'ont pas reçu de formation spécifique concernant les demandes déposées par des mineurs, et les critères applicables pour décider si une demande est « manifestement infondée » sont les mêmes pour les enfants que pour les adultes. Compte tenu du caractère expéditif de la procédure, et du fait que les agents de l'OFPRA ont généralement à donner un avis très peu de temps

---

<sup>152</sup> Entretien de Human Rights Watch avec Daniel S., avril 2009

<sup>153</sup> Entretien de Human Rights Watch avec Omar F., juillet 2009.

<sup>154</sup> Entretien de Human Rights Watch avec Najib B. et Mohamed A., avril 2009.

après l'entretien, le risque d'erreur est important.<sup>155</sup> Les deux exemples qui suivent illustrent les lacunes de la procédure d'asile à la frontière.

Début 2009, une jeune fille de 17 qui avait demandé l'asile à la frontière a subi des examens médicaux qui ont confirmé ses allégations de violence sexuelle. Les agents de l'OFPRA l'ont interrogée par téléphone, en présence, au début, d'autres personnes détenues. Son administrateur ad hoc est arrivé au cours de l'entretien et a demandé d'interrompre cet entretien et de le reprendre dans un environnement confidentiel. Il avait aussi la nette impression que les circonstances de l'arrivée de la jeune fille laissaient supposer qu'elle était victime de la traite des personnes.<sup>156</sup> D'après son administrateur ad hoc, la jeune fille était incapable de se rappeler les noms de certains endroits de sa région d'origine, et avait aussi du mal à reconstituer la chronologie de certains événements.<sup>157</sup> L'OFPRA a pris l'avis que sa demande ne fût pas fondée. L'administrateur ad hoc a supposé que la preuve incontestable des violences sexuelles n'avait pas été suffisamment prise en compte, pas plus que le fait que les incohérences de son histoire pouvaient parfaitement s'expliquer dû aux traumatismes subis dans le passé et par les circonstances de son entretien.<sup>158</sup> Suite à cette décision négative, l'administrateur ad hoc a fait appel au ministre, afin d'obtenir une autorisation pour permettre à la jeune fille d'entrer sur le territoire français à titre exceptionnel, demande qui lui fût accordée.<sup>159</sup>

De la même façon, début 2008, la demande d'asile à la frontière de Daniel S. fût rejetée, au motif que le récit du jeune garçon présentait des incohérences, et qu'il ignorait la géographie.<sup>160</sup> Le garçon n'avait pas eu d'administrateur ad hoc, et n'avait donc reçu aucune préparation à l'entretien et ne savait pas ce à quoi s'attendre. Il nous a dit que son angoisse pendant sa détention et la forte pression qu'il avait subie avant l'entretien, due en partie à la menace d'expulsion formulée par les fonctionnaires de police et leur refus, dans un

---

<sup>155</sup> Nous avons demandé au responsable de la division de l'asile aux frontières si les officiers de protection qui s'entretiennent avec des mineurs étrangers isolés appliquaient des critères différents de ceux des adultes pour déterminer si une demande était manifestement infondée. Il nous a été répondu que les officiers de protection avaient accès à cet égard aux directives du Haut commissariat pour les réfugiés (UNHCR) et qu'ils étaient priés de prendre des précautions particulières avec les enfants, et de leur accorder le bénéfice du doute. L'OFPRA, toutefois, n'a pas publié d'instructions sur la façon d'incorporer ces directives à ses propres critères et procédures pour évaluer les demandes des mineurs étrangers isolés. Courriel à Human Rights Watch de Daniel Le Madec, OFPRA, 22 juillet 2009.

<sup>156</sup> Entretien de Human Rights Watch avec l'administrateur ad hoc, mars 2009. Bien que l'OFPRA affirme que les mineurs étrangers isolés ne sont pas interrogés par téléphone, cet entretien avec la jeune fille a été réalisé par téléphone à l'aéroport d'Orly, où l'OFPRA ne dispose pas d'une permanence.

<sup>157</sup> Entretien de Human Rights Watch avec l'administrateur ad hoc, mars 2009.

<sup>158</sup> Ibid.

<sup>159</sup> Ibid.

<sup>160</sup> Entretien de Human Rights Watch avec Daniel S., avril 2009.

premier temps, d'enregistrer sa demande d'asile, avaient affecté sa capacité à raconter son histoire. Son avocat nous a dit également qu'il n'avait pas été mis suffisamment en confiance pour parler des persécutions qu'il avait endurées, et qu'il avait été incapable de communiquer des informations pertinentes pendant son entretien.<sup>161</sup> Daniel décrit en ces termes sa réaction à une décision négative :

La raison qu'ils m'ont donnée [pour ce refus] c'est que je n'avais pas une bonne connaissance de cette région... et que ma demande n'était pas vraiment fondée. J'étais furieux, mais en même temps, j'avais envie de rire quand j'ai vu ça. Avec tout ce stress pendant l'entretien, je ne comprenais pas bien ce qui se passait. D'entendre dire que je ne connaissais pas ma région, ça m'a fait rire. On m'a posé des questions auxquelles je n'ai pas voulu répondre. Je ne me suis pas rendu compte que ces questions étaient importantes. Et aussi, je ne savais pas que je devais raconter tout en détails. Je n'ai pas parlé de certaines choses, parce que je pensais que l'autre personne les comprendrait quand-même.<sup>162</sup>

Sa demande a été rejetée, mais il a été libéré de la zone d'attente sur décision du juge des libertés et de la détention. Une fois sur le territoire français, il a présenté une demande d'asile selon la procédure normale, il a été préparé et assisté pour l'entretien et, après plusieurs mois, il a pu bénéficier du statut de réfugié.

Un autre facteur qui peut avoir une influence négative sur la façon dont les mineurs racontent leur histoire est dû au fait qu'ils ne font pas bien la distinction entre le rôle des agents de l'OFPPA et celui de la police aux frontières. Les fonctionnaires de la police aux frontières, que les enfants considèrent comme leurs geôliers, sont responsables d'enregistrer les demandes d'asile. Les officiers de protection de l'OFPPA font passer des entretiens pour examiner le bien-fondé des demandes des enfants. Toutefois, la pièce dans laquelle se déroule l'entretien est gardée par la police, et c'est la police qui communique au demandeur d'asile la décision prise. Il n'est donc pas surprenant que les enfants aient le sentiment qu'il n'y a pas de différence entre les deux institutions. Un garçon, âgé de 16 ans au moment de son arrivée, nous a dit qu'il était convaincu que les deux services travaillaient main dans la main.<sup>163</sup>

---

<sup>161</sup> Courriel de l'avocat (dont nous taillons le nom) de Daniel S. à Human Rights Watch, 22 septembre 2009.

<sup>162</sup> Entretien de Human Rights Watch avec Daniel S., avril 2009.

<sup>163</sup> Entretien de Human Rights Watch avec Ousmane R., mai 2009.

J'ai eu plusieurs entretiens [avec la police et pour la demande d'asile]. Ils posaient toujours les mêmes questions, 'quels étaient mes problèmes', et 'd'où je venais'. J'étais persuadé qu'ils posaient les mêmes questions pour vérifier si je disais la vérité... Je suis sûr que c'était le cas.<sup>164</sup>

### *Obstacles à la formation d'un recours*

Les enfants doivent affronter de nombreux obstacles pour pouvoir faire appel d'une décision négative. Les administrateurs ad hoc ne sont pas nécessairement présents quand la police communique une réponse négative à la demande d'asile, et sont donc dans l'incapacité de vérifier si les mineurs sont informés de leur droit de recours.

Ibrahim F., un garçon isolé de 16 ans, nous a rapporté qu'il avait essayé en vain de faire appel d'une décision négative : « Je n'ai pas pu faire appel [du refus de ma demande d'asile]. J'ai reçu la décision il y a deux jours. Je me suis présenté au bureau 38, mais ils m'ont dit qu'ils ne pouvaient pas faire appel pour moi ». <sup>165</sup>

Comme mentionné précédemment, en vertu de la législation française, les enfants n'ont pas la capacité juridique de former un recours ou d'engager un avocat. Les administrateurs ad hoc doivent donc approuver toutes interventions d'un avocat au nom des enfants qu'ils représentent, y compris pour les procédures de recours en cas de décision négative.

Les représentants de la Croix-Rouge française et leurs administrateurs ad hoc nous ont dit qu'ils décidaient parfois de ne pas introduire de recours, lorsque le récit d'un enfant n'était pas probant, lorsque le profil de l'enfant n'entrait pas dans les critères de protection, ou lorsqu'ils pensaient que cette démarche ne servait pas l'intérêt supérieur de l'enfant.<sup>166</sup> Par exemple, quand nous avons demandé si un recours avait été fait au nom d'un garçon qui a reçu une décision négative à sa demande d'asile, une administratrice ad hoc nous a déclaré : « [ce garçon] racontait une histoire très confuse, sans rien qui justifie une demande d'asile.

---

<sup>164</sup> Entretien de Human Rights Watch avec Ousmane R., mai 2009.

<sup>165</sup> Entretien téléphonique de Human Rights Watch avec Ibrahim F., mai 2009. Le bureau 38 est celui de l'Anafé. Le personnel de l'Anafé a déclaré ne pas se rappeler les circonstances de la demande de ce garçon. Entretien de Human Rights Watch avec le personnel de l'Anafé, Paris, le 29 juin 2009.

<sup>166</sup> Entretien téléphonique de Human Rights Watch avec Claire Lainé, Croix-Rouge française, le 30 juin 2009. Entretien de Human Rights Watch avec les administrateurs ad hoc, mars 2009. Entretien de Human Rights Watch avec Claire Lainé, Nasrine Tamine, Emmanuelle Soublin, co-directrice, Didier Piard, directeur, Direction de l'action sociale, Croix-Rouge française, Paris, le 17 septembre 2009. Human Rights Watch a présenté ses conclusions et ses critiques à l'égard des pratiques de la Croix-Rouge française lorsqu'il s'agit de faire un recours contre une décision négative d'une demande d'asile dans une lettre à l'organisation datée du 27 août. La Croix-Rouge française a donné ses réponses par écrit le 14 septembre et à l'occasion d'une réunion tenue à Paris le 17 septembre.

Pour former un recours, il faut avoir des éléments probants ». <sup>167</sup> Il est rare, comme nous l'a confié un représentant de la Croix-Rouge, que ses administrateurs ad hoc ne partagent pas l'opinion de l'OFPRA, mais ils ne se rangent jamais automatiquement aux vues du gouvernement. <sup>168</sup>

Bien que la Croix-Rouge française ait déposé quelques recours contre des décisions négatives à des mineurs étrangers isolés, le nombre de ces recours est remarquablement peu élevé. Sachant que la loi disposant d'un droit de recours suspensif pour les demandeurs d'asile est entrée en vigueur en novembre 2007, la Croix-Rouge n'a déposé que deux dossiers d'appel en 2008, malgré le fait que le nombre de demandes refusées ait été supérieur à 170 cette même année. Au cours des neuf premiers mois de l'année 2009, aucun recours n'a été déposé. De plus, aucun des appels ne fût accordé par le tribunal administratif. <sup>169</sup>

Pour justifier ce faible nombre d'appels, la Croix-Rouge française nous a expliqué que faire recours à une décision négative n'était qu'une intervention possible parmi d'autres, comme par exemple un signalement de danger auprès du juge des enfants ou du parquet des mineurs. Selon la Croix-Rouge, par exemple, environ 75% des enfants sont remis en liberté et autorisés à entrer en France après l'audience devant le juge des libertés et de la détention, et il y a souvent suffisamment de temps pour attendre le résultat de cet examen avant de déposer un recours. Pourtant, Ibrahim F., le garçon qui avait essayé en vain de faire un recours et qui risquait d'être renvoyé en Algérie, l'un des pays par lequel il avait transité pour arriver en France, n'a pas reçu d'aide de son administratrice ad hoc de la Croix-Rouge française pour faire appel, alors que le juge des libertés et de la détention avait prolongé sa détention en zone d'attente. <sup>170</sup>

Même s'il est inutile et redondant de déposer un recours si le juge des libertés et de la détention a décidé de libérer un enfant de la zone d'attente et de lui permettre d'entrer sur le territoire français, un nombre important de mineurs isolés, y compris des demandeurs d'asile, ne sont pas remis en liberté, et, au contraire ils sont renvoyés dans la zone d'attente

---

<sup>167</sup> Entretien de Human Rights Watch avec l'administrateur ad hoc, mars 2009.

<sup>168</sup> Entretien de Human Rights Watch avec Claire Lainé, Croix-Rouge française, Paris, les 12 mars et 30 juin 2009. Lettre de Didier Piard, Croix-Rouge française, 14 septembre 2009.

<sup>169</sup> En 2008, 222 mineurs étrangers isolés représentés par des administrateurs ad hoc de la Croix-Rouge française ont déposé une demande d'asile. Parmi ces enfants, 48 (soit environ 22%) ont reçu une réponse positive, contre 174 réponses négatives. Deux d'entre eux ont fait l'objet d'un recours. Courriel de Nasrine Tamine, Croix-Rouge française, à Human Rights Watch, 21 septembre 2009.

<sup>170</sup> Constatations de Human Rights Watch lors de l'audience des enfants devant le juge des libertés et de la détention, Bobigny, les 17 et 25 mai 2009.



après examen du juge. Dans de tels cas, le recours reste donc la seule solution permettant d'empêcher le retour forcé du mineur, car un signalement de danger auprès du juge des enfants ne suspend pas l'expulsion. Le faible nombre de recours indique que ce remède juridique est utilisé de façon très parcimonieuse par la Croix-Rouge française, et que sa position par défaut est de ne pas déposer de recours.<sup>171</sup>

Outre le fait que le nombre d'appels est très faible, dans des cas limités la Croix-Rouge française a empêché des avocats travaillant pour l'Anafé de déposer un recours au nom des mineurs. Au cours du premier semestre de l'année 2009, selon l'Anafé, la Croix-Rouge a bloqué deux de ces démarches.<sup>172</sup> Les représentants de la Croix-Rouge nous ont dit qu'ils avaient empêché le dépôt de ces recours parce qu'ils n'étaient pas justifiées, ou n'étaient pas dans l'intérêt de l'enfant. Ils ont ajouté qu'ils n'étaient pas par principe contre les recours, mais qu'ils avaient pris ces décisions dans le cadre de leur mandat, qui est de représenter les intérêts d'un mineur privé de la capacité juridique de décider lui-même ou de faire appel à un avocat. La Croix-Rouge française semble être la seule à suivre cette pratique : les administrateurs ad hoc qui travaillent pour l'organisation Famille Assistance déclarent qu'ils ne bloquent jamais un recours contre une décision négative.<sup>173</sup>

A notre avis, bloquer un recours contre une décision négative est une mauvaise interprétation de leur mandat par les administrateurs ad hoc, et une violation du droit de l'enfant à faire appel. Bien que cette pratique se soit limitée à quelques cas, les administrateurs ad hoc à notre avis ont agi en dehors de leur autorité comme représentant de ces mineurs, et ont assumé le rôle des juges. Le droit de contester une décision négative est une protection fondamentale contre les risques de mauvais traitements, d'atteintes physiques, de dangers et de traitements inhumains et dégradants qui peuvent attendre le mineur à son retour.

Le fait que le récit d'un enfant ne soit pas convaincant lors d'une première audience peut être dû à des facteurs divers, notamment le traumatisme des violences subies, l'environnement stressant de la zone d'attente, l'influence tenace des passeurs et des

---

<sup>171</sup> Les représentants de la Croix-Rouge française nous ont déclaré qu'ils s'assuraient que leur stratégie choisie ne mettait pas l'enfant en danger d'expulsion, ajoutant que 92% des enfants demandeurs d'asile représentés par la Croix Rouge avaient été admis en France à la suite de diverses décisions et interventions, y compris des signalements de danger au juge des enfants, l'ordonnance par le juge des libertés et de la détention de, ou des avis favorables de l'OFPRA. Entretien de Human Rights Watch avec Claire Lainé, Nasrine Tamine, Emmanuelle Soublin et Didier Piard, Croix-Rouge française, Paris, le 17 septembre 2009.

<sup>172</sup> Entretien de Human Rights Watch avec l'Anafé, Paris, le 29 juin 2009. L'Anafé a déclaré ne pas connaître le nombre exact d'appels concernant le refus d'entrée ou les demandes d'asile bloqués par les administrateurs ad hoc de la Croix-Rouge française en 2008, mais nous ont affirmé qu'il était inférieur à cinq.

<sup>173</sup> Entretien de Human Rights Watch avec Freddy Mahon, Famille Assistance, le 16 mars 2009.

membres des réseaux de traite des personnes, le manque de confiance envers les autorités ou les administrateurs ad hoc, ou simplement le manque de préparation à l'entretien de demande d'asile. Compte tenu de la formation limitée que reçoivent les administrateurs ad hoc, de leur compréhension erronée du droit d'asile comme constaté lors des entretiens avec Human Rights Watch, et des échanges limités qu'ils peuvent avoir avec les mineurs dont ils ont la charge, ils ne sont pas en situation de comprendre les raisons qui ont poussé l'enfant à émigrer, ou de déterminer si un éventuel retour servirait vraiment l'intérêt supérieur de l'enfant.<sup>174</sup> Le Comité des droits de l'enfant rappelle que la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant demande une évaluation claire et complète qui s'appuie sur des éléments solides, avant de prendre une décision susceptible de bouleverser fondamentalement la vie d'un mineur isolé. Le comité ajoute qu'avant de prendre une telle décision, il est indispensable de permettre à un enfant de pénétrer sur le territoire.<sup>175</sup>

Il faut aussi noter que former un recours est un exercice laborieux, soumis à des délais stricts, et représente une tâche supplémentaire venant s'ajouter à la charge de travail déjà très lourde des administrateurs ad hoc.<sup>176</sup> Le fait que les recours puissent être rejetés pour des raisons procédurales à moins qu'ils soient fondés, et que les administrateurs ad hoc sont souvent surchargés de travail, parfois sous-qualifiés, fréquemment désignés pour de périodes limitées, peut aussi les dissuader de faire appel.

En vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant, les gouvernements sont tenus d'offrir protection et aide humanitaire aux enfants réfugiés et demandeurs d'asile.<sup>177</sup> Le Haut Commissariat pour les réfugiés (UNHCR) a appelé les gouvernements à donner accès à leur territoire aux mineurs étrangers isolés, à étudier leur demande d'asile selon la procédure normale, à leur fournir un avocat et à ne pas placer ces enfants en détention.<sup>178</sup> Le Comité des droits de l'enfant a ajouté que les personnels impliqués dans la détermination du statut concernant des enfants devraient recevoir une formation appropriée, et qu'il convenait d'accorder à l'enfant le « 'bénéfice du doute', en cas de contestation de la véracité de son histoire, ainsi qu'à la possibilité de former un recours pour un réexamen officiel de la décision. » Pour assurer une sauvegarde procédurale, un enfant demandeur d'asile devrait être représenté par un adulte connaissant bien son passé et qui ait la capacité de

---

<sup>174</sup> Voir pp. 32-33.

<sup>175</sup> Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, Observation générale N° 6, paragraphes 19-20.

<sup>176</sup> CESEDA, article L213-9.

<sup>177</sup> Convention relative aux droits de l'enfant, article 22.

<sup>178</sup> Haut Commissariat pour les Réfugiés, « Directives sur les politiques et procédures à appliquer dans le cas des enfants non accompagnés demandeurs d'asile », février 1997, sections 4, 7.

représenter ses intérêts supérieurs. Dans tous les cas, l'enfant devrait avoir accès à un avocat agréé.<sup>179</sup>

---

<sup>179</sup> Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, Observation générale N° 6, paragraphes 68-77.

## VI. Expulsions sans garanties

En 2008, sur environ 1 000 mineurs étrangers isolés arrivés à l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle, 341 ont été expulsés de France ou ont poursuivi leur voyage vers une destination ultérieure, tous les autres ont reçu l'autorisation d'accéder au territoire français.<sup>180</sup> D'après la Croix-Rouge française, entre 25 et 30 mineurs qu'elle représentait ont été réacheminés vers des pays dans lesquels ils n'avaient fait que transiter, bien que le directeur de la police aux frontières de l'aéroport nous ait assuré que la police renvoyait les mineurs toujours vers leurs pays d'origine.<sup>181</sup> De janvier à mai 2009, sur 265 mineurs isolés maintenus en zone d'attente, 51 (soit 19 %) ont été éloigné et 200 ont été admis sur le territoire français.<sup>182</sup> Le sort des 14 autres mineurs nous est resté inconnu et nous ne savons pas non plus combien de ces mineurs ont été renvoyés vers des pays par lesquels ils avaient transité.

En ce qui concerne le renvoi, le droit français ne fait pas de distinction entre les adultes et les mineurs isolés : les enfants comme les adultes peuvent être renvoyés dans des pays par lesquels ils n'ont fait que transiter et sans garanties qu'ils seront protégés des dangers qui peuvent les menacer.<sup>183</sup> La police aux frontières de l'aéroport nous a déclaré que bien que l'intérêt de l'enfant soit une de ses préoccupations, il arrive que des mineurs soient expulsés « pour faire signal aux réseaux de passeurs » et « pour montrer une volonté ferme contre d'autres arrivées ». Et nos interlocuteurs ont ajouté que leurs mesures de contrôle des migrations ne servaient pas seulement les intérêts de la France mais aussi ceux de l'Union européenne.<sup>184</sup>

---

<sup>180</sup> Environ 1/3 de ces 1000 mineurs n'a pas bénéficié d'une représentation par un administrateur ad hoc mais tous les enfants qui n'étaient pas représentés n'ont pas nécessairement été expulsés. La Croix-Rouge française, par exemple, nous a déclaré que 39 % des 607 mineurs représentés par leurs administrateurs ad hoc étaient expulsés ou poursuivaient leur voyage, un chiffre légèrement plus élevé que le pourcentage global des mineurs expulsés qui tourne autour de 34 %. Entretien de Human Rights Watch avec Claire Lainé et Nasrine Tamine, Croix-Rouge française, Paris, le 17 septembre 2009 et courriel de Nasrine Tamine à Human Rights Watch du 21 septembre 2009. En 2007, sur 822 mineurs étrangers isolés non admis sur le territoire français à l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle, 680 ont vu leur minorité confirmée après un test de détermination de l'âge. Parmi eux, 38 %, soit 256 mineurs isolés, ont été expulsés. Allocution de M. Eric Besson : Installation du groupe de travail sur les mineurs isolés, ministère de l'Immigration, 11 mai 2009. Une minorité de ceux qui n'avaient pas été autorisés à pénétrer sur le territoire français était en transit par l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle et en possession d'un billet pour une destination ultérieure dans l'Union européenne ou en dehors.

<sup>181</sup> Entretiens Human Rights Watch avec Claire Lainé, Croix-Rouge française, le 12 mars 2009, et avec Nadine Joly et Lydie Aragnouet-Brugnano, police aux frontières à l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle et celui du Bourget, Paris, 13 août 2009. Voir aussi Anafé, « Inhumanité en zone d'attente », mai 2009, pp. 44-45.

<sup>182</sup> Ces chiffres ont été fournis par l'Anafé et ils sont basés sur des données assemblées par l'administration.

<sup>183</sup> CESEDA, article L221-1.

<sup>184</sup> Entretien de Human Rights Watch avec Nadine Joly et Lydie Aragnouet-Brugnano, police aux frontières pour les aéroports de Roissy-Charles de Gaulle et du Bourget, Paris, le 13 août 2009. Des administrateurs ad hoc nous ont dit que la police aux frontières de l'aéroport programmat systématiquement le renvoi des enfants dans le pays de provenance de leur dernier vol.

Dans un cas particulièrement flagrant, en novembre 2008, la police aux frontières voulait expulser un Comorien isolé âgé de cinq ans à destination du Yémen, sa dernière escale, et le livrer à la police locale. D'après des documents du tribunal, il n'existait aucun accord de prise en charge avec la police yéménite et il n'y avait aucune garantie que le jeune garçon serait en sécurité une fois à la charge des fonctionnaires yéménites ou que les fonctionnaires locaux feraient le nécessaire pour le réunir avec sa famille, dont on ignorait les coordonnées à ce moment-là. Le juge des libertés et de la détention l'a remis en liberté après que la police eut expliqué comment il allait être expulsé et il a été placé auprès des services de protection à l'enfance.<sup>185</sup>

En mai 2009, la police aux frontières a essayé à plusieurs reprises d'expulser un jeune Tchadien de 16 ans vers l'Égypte, sa dernière escale. Elle a également tenté d'expulser un jeune Egyptien de 17 ans en lui faisant prendre un avion pour Antananarivo, Madagascar, là encore son dernier pays de transit. A cette époque, mi-mars 2009, Madagascar était au bord de la guerre civile. Le gouvernement a également reconnu pendant une audience devant le tribunal en mai 2009 qu'il avait l'intention d'expulser deux jeunes Libanais de 14 et 16 ans vers l'Algérie, leur dernier pays de transit.<sup>186</sup>

Les fonctionnaires du ministère de l'Immigration nous ont dit que des officiers de liaison français chargés de contrôle d'immigration et de sécurité (en poste dans divers pays) étaient contactés avant qu'un mineur soit renvoyé afin qu'il soit accueilli à son arrivée. Ils ont expliqué, cependant, que ces officiers allaient remettre les enfants aux fonctionnaires de la police locale.<sup>187</sup> Le transfert d'un mineur isolé au personnel de sécurité, que ce soit dans le pays d'origine de l'enfant ou bien dans un pays où il n'a fait que transiter, n'est accompagné d'aucune garantie sur sa sécurité. Au contraire, Human Rights Watch et d'autres organisations ont réuni des documents de façon régulière sur, par exemple, la façon dont des mineurs isolés renvoyés au Maroc et remis aux forces de sécurité sont systématiquement victimes d'abus et mis en détention.<sup>188</sup> En outre, compte tenu du fait que

---

Lorsque la police a connaissance du vol sur lequel un mineur isolé est arrivé, elle note le vol de renvoi programmé sur le document de refus d'entrée que l'enfant conserve avec lui. Dans ce cas, les administrateurs ad hoc ont connaissance de la destination et de l'échéance de l'expulsion du mineur. Entretiens de Human Rights Watch avec des administrateurs ad hoc, Paris, mars, mai et juillet 2009.

<sup>185</sup> Tribunal de grande instance de Bobigny, ordonnance sur le maintien en zone d'attente, 21 novembre 2008. Une copie de l'ordonnance est conservée dans les archives de Human Rights Watch.

<sup>186</sup> Observations faites par Human Rights Watch lors de la comparution de mineurs devant le juge des libertés et de la détention, Bobigny, le 20 mars, le 17 et le 27 mai 2009.

<sup>187</sup> Entretien de Human Rights Watch avec Francis Etienne, Eric Darras et Philippe Garabiol, ministère de l'Immigration, Paris, le 30 juin 2009.

<sup>188</sup> Human Rights Watch, *Vers qui se tourner : Abus des États espagnol et marocain contre les enfants migrants non accompagnés*, vol.14, N° 4(D), mai 2002, <http://www.hrw.org/french/reports/spnmarc/>; Human Rights Watch, *Retours à tout*

ces officiers de liaison ne sont pas présents dans tous les pays et que des mineurs isolés peuvent être renvoyés quelques heures seulement après leur arrivée, il semble peu probable, dans ces conditions, que tous les mineurs bénéficient d'un accueil.

Tant la Croix-Rouge française que l'Anafé ont exprimé leurs préoccupations concernant le traitement des mineurs étrangers isolés qui essaient d'entrer en France pendant qu'ils sont en transit à Charles de Gaulle et en possession d'un billet pour une destination ultérieure. Beaucoup de ces mineurs sont d'origine chinoise et munis de billets pour aller dans des pays d'Amérique latine, comme le Mexique et Cuba. Nos interlocuteurs de la police aux frontières de l'aéroport nous ont expliqué que, bien que conscients de l'objectif de certains de ces mineurs d'entrer en France pendant leur transit, ils font en sorte que ces mineurs arrivent à leur destination finale et les empêchent de pénétrer en France.<sup>189</sup> Ce choix, bien que présenté comme un moyen d'aider les enfants en transit, correspond dans la plupart des cas à une expulsion vers un pays tiers, sans que soient prises auparavant des mesures visant à assurer leur prise en charge et leur protection. Comme les administrateurs ad hoc ne peuvent pas être présents pour représenter les intérêts des mineurs dans cette situation, ces mineurs sont laissés sans garanties et sans accès à la moindre protection.

La loi autorise que des poursuites judiciaires soient engagées contre des migrants qui refusent leur embarquement, y compris contre les mineurs étrangers.<sup>190</sup> En 2008, 11 mineurs isolés ont été placés en garde à vue pour avoir refusé de monter à bord d'un avion. Un garçon de 16 ans qui avait à plusieurs reprises refusé de monter à bord d'un avion a été placé en détention au printemps 2009. Il a été remis en liberté plus tard et placé dans un foyer.<sup>191</sup>

Les mineurs ne semblent pas avoir échappé aux violences policières lors des tentatives d'expulsion et des allégations nous ont été rapportées selon lesquelles la police aux frontières, dans des cas isolés, aurait usé, sans motif valable, de la force ou de l'intimidation pour expulser des mineurs. Le personnel de l'Anafé nous a relaté qu'un garçon qui avait subi six tentatives d'expulsion avait déclaré que la police serait devenue violente lors de sa troisième tentative d'expulsion et il leur avait montré des blessures aux poignets

---

*prix - L'Espagne pousse au rapatriement de mineurs non accompagnés en l'absence de garanties*, octobre 2008, <http://www.hrw.org/fr/reports/2008/10/17/retours-tout-prix>, note N° 5.

<sup>189</sup> Entretien de Human Rights Watch avec Nadine Joly et Lydie Aragnouet-Brugnano, police aux frontières pour les aéroports de Roissy-Charles de Gaulle et du Bourget, Paris, le 13 août 2009.

<sup>190</sup> CESEDA, article L624-1.

<sup>191</sup> Entretien de Human Rights Watch avec un administrateur ad hoc, mai 2009.

causées par les menottes.<sup>192</sup> Un administrateur ad hoc nous a également dit que la police aux frontières avait menacé un garçon de 14 ans d'annuler le permis de séjour de sa mère à moins qu'il n'accepte de monter dans l'avion.<sup>193</sup> Dans la plupart des cas de tels comptes rendus ne risquent pas de nous parvenir parce qu'une fois qu'une personne est expulsée, en général tout contact avec elle est perdu.

## **Obligations internationales en cas de renvoi de mineurs étrangers isolés**

Lors du renvoi d'un mineur étranger non accompagné, les obligations légales de la France aux termes de la Convention relative aux droits de l'enfant de l'ONU, la Convention européenne des Droits de l'Homme, la Convention relative au statut de réfugié et la Convention contre la torture des Nations-Unies restent valides. Ces conventions sont applicables partout où l'Etat exerce sa juridiction, ce qui inclut la zone d'attente de l'aéroport.

Dans le cadre de la Convention relative au statut de réfugié, la France est liée par le principe de non-refoulement, ce qui interdit le renvoi d'une personne dans un endroit où elle-même ou sa liberté serait menacée du fait de sa race, de sa religion, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social.<sup>194</sup> Le principe du non-refoulement est repris par la Convention européenne des Droits de l'Homme et la Convention contre la torture. Cette dernière interdit à la France de renvoyer une personne dans un lieu où elle risque d'être torturée ; la première interdit également le renvoi vers un lieu où une personne risque d'être soumise à des traitements inhumains ou dégradants.<sup>195</sup>

Aux termes de la Convention européenne des Droits de l'Homme, le gouvernement doit non seulement s'abstenir de renvoyer des mineurs vers des traitements inhumains et dégradants, mais en plus il doit prendre des mesures pour exclure le risque de tels traitements avant de prendre la décision de renvoyer un mineur isolé. Ainsi la Cour européenne des droits de l'homme a décidé que la Belgique avait violé ces obligations en expulsant une fillette isolée de cinq ans au Congo : « Les autorités belges n'ont pas veillé à ce qu'une prise en charge

---

<sup>192</sup> Courriel de l'Anafé à Human Rights Watch, 6 juillet 2009. L'Anafé a rendu public un autre cas de violences policières pendant une expulsion en 2008. Anafé, « Inhumanité en zone d'attente », mai 2009, p. 20.

<sup>193</sup> Entretien de Human Rights Watch avec un administrateur ad hoc, mars 2009.

<sup>194</sup> Convention relative au statut des réfugiés, 189 U.N.T.S. 150, entrée en vigueur le 22 avril 1954, ratifiée par la France le 23 juin 1954, article1(2).

<sup>195</sup> Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée le 10 décembre 1984, résolution 39/46 de l'AG, AGDO Supp. UN 39 (N° 51) à 197, Doc. UNA/39/51 (1984), entrée en vigueur le 26 juin 1987, ratifiée par la France le 26 juin 1987, article 3. CEDH, article 3.

effective [du mineur] ait lieu et n'ont pas tenu compte de la situation réelle que risquait d'affronter l'enfant lors de son retour dans son pays d'origine ». <sup>196</sup>

La Cour oblige le gouvernement à prendre « les mesures et précautions requises » contre les traitements inhumains et dégradants quand il renvoie un mineur isolé. <sup>197</sup> Les circonstances de ce qui constitue des traitements inhumains ou dégradants pour un mineur isolé peuvent être très différentes de celles concernant des adultes. Comme nous l'avons montré dans le cas de la fillette congolaise de cinq ans, son expulsion sans aucune certitude préalable qu'elle serait prise en charge a été considérée comme un traitement inhumain et dégradant. <sup>198</sup> Les autres situations qui peuvent être qualifiées de traitement inhumain et dégradant et devraient être envisagées avant de renvoyer un mineur, comprennent notamment : le risque que des victimes de traite des personnes retombent aux mains des réseaux criminels, et le risque pour les mineurs qui se sont enfuis de leur famille pour cause de violences domestiques, qu'ils retombent dans une situation d'abus.

Dans l'*Affaire Nsona contre Les Pays-Bas*, où il s'agit aussi de l'éloignement forcé d'un mineur isolé, la Cour européenne de droits de l'homme a expliqué la responsabilité des États signataires aux termes de la Convention européenne des Droits de l'Homme avant d'éloigner un mineur :

Dans une telle affaire, un Etat contractant assume une responsabilité au titre de l'article 3 (art. 3) pour avoir exposé quelqu'un au risque de mauvais traitements. Pour contrôler l'existence de ce risque, il faut donc se référer par priorité aux circonstances dont l'Etat en cause avait *ou devait avoir connaissance* au moment de l'expulsion. <sup>199</sup>

Le renvoi d'un mineur aux forces de sécurité d'un pays tiers ou de son pays d'origine, sans garantie qu'il sera pris en charge ou réuni avec sa famille en toute sécurité, peut mettre le mineur en danger ou lui faire encourir le risque de traitements inhumains ou dégradants. En raison de la rapidité des procédures d'éloignement à l'aéroport de Roissy et des difficultés à

---

<sup>196</sup> *Affaire Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique* (Requête N° 13178/03) 12 octobre 2006, disponible sur le site [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int), paragraphe 68.

<sup>197</sup> *Affaire Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique*, 12 octobre 2006, disponible sur le site [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int), paragraphe 69.

<sup>198</sup> *Ibid.*, paragraphes 66-71.

<sup>199</sup> *Affaire Nsona c. Pays-Bas*, (23366/94), jugement du 26 juin et du 26 octobre 1996 ; 63/1995/569/655, disponible sur le site <http://cmiskp.echr.coe.int/tkp197/view.asp?item=1&portal=hbkm&action=html&highlight=nsona%20|%20c.%20|%20pays-bas&sessionId=32668725&skin=hudoc-en>, paragraphe 92(c) (C'est nous qui soulignons).



établir une relation de confiance avec l'enfant dans le cadre de son maintien en détention, les conditions ne sont pas réunies pour évaluer le risque en cas de renvoi, et la sécurité du mineur à son retour ne peut donc pas être garantie.

Aux termes de la Convention relative aux droits de l'enfant, les Etats contractants sont dans l'obligation de fournir une protection et des soins aux mineurs isolés et de considérer l'intérêt supérieur du mineur dans toutes les actions le concernant.<sup>200</sup> Avant de renvoyer un mineur isolé dans un pays de transit ou dans son pays d'origine, les autorités devraient chercher à s'informer sur ce qui l'attend, à savoir s'il risque des abus ou des violations de ses droits fondamentaux et si son accueil est prévu, et prendre en compte ces informations pour faire une évaluation complète de l'intérêt supérieur de l'enfant. Le Comité des droits de l'enfant a établi une liste de critères destinés à guider l'évaluation de sa situation par les autorités. Y figurent des considérations sur la sécurité et la sûreté de l'enfant à son retour, sur ses conditions socio-économiques ainsi que l'opinion de l'enfant lui-même.<sup>201</sup>

Lorsqu'ils sont confrontés à décision d'éloignement, les mineurs bénéficient de garanties procédurales. Aux termes de la Convention européenne des Droits de l'Homme ils doivent avoir accès à un recours effectif si l'expulsion risque de violer un de leurs droits dans le cadre de cette convention.<sup>202</sup> Les mineurs qui n'ont pas de représentation légale ou ceux pour lesquels un administrateur ad hoc a été désigné, mais qui ont été expulsés avant d'avoir pu le rencontrer, sont, au nom de la loi ou de fait, privés d'un accès à un recours effectif. Les mineurs qui sont arbitrairement empêchés par leur administrateur ad hoc de faire appel d'une décision d'asile négative sont aussi privés d'accès à un recours effectif.

Au bout du compte, les autorités devraient trouver pour le mineur une solution à long terme qui tienne compte de son intérêt supérieur et de son opinion. Le regroupement familial dans le pays d'origine ou dans un pays tiers peut être une solution durable. Cependant, quand le regroupement familial ou le renvoi dans le pays d'origine ne sont pas possibles en raison d'obstacles juridiques ou parce que ce n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant, les Etats doivent favoriser l'intégration du mineur dans le pays d'accueil en lui accordant une protection, sous statut de réfugié ou d'autres formes de protection.<sup>203</sup>

---

<sup>200</sup> Convention relative aux droits de l'enfant, article 20, 3.

<sup>201</sup> Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, Observation générale N° 6, paragraphe 84.

<sup>202</sup> CEDH, article 13.

<sup>203</sup> Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, Observation générale N° 6, paragraphe 79.

## VII. Recommandations

### Au ministère de l'Immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire

- Abolir le statut juridique arbitraire de la zone d'attente pour les mineurs étrangers isolés et admettre tous les mineurs isolés qui arrivent aux frontières sur le territoire français où leurs besoins de protection, leur vulnérabilité, leurs opinions, et leur intérêt supérieur peuvent faire l'objet d'une évaluation sérieuse et servir de base pour toute décision concernant leur avenir.
- Entre-temps, suspendre immédiatement le renvoi des mineurs étrangers isolés vers des pays de transit et adopter des procédures formelles qui garantissent leur sécurité en cas de retour dans leur pays d'origine ou en cas de regroupement avec la personne assumant la charge parentale dans un pays tiers. Avant toute décision d'éloignement, déterminer si l'éloignement est dans l'intérêt supérieur de l'enfant, en prenant en compte les risques d'abus ou les dangers auxquels il peut se trouver confronté à son arrivée.
- Publier immédiatement des directives claires à l'intention de la police aux frontières indiquant qu'aucune expulsion ne peut avoir lieu tant qu'un enfant n'a pas rencontré son administrateur ad hoc et qu'il n'a pas eu la possibilité de demander conseil à un avocat.
- Cesser, avec effet immédiat, de détenir des mineurs étrangers isolés avec des adultes ou en mélangeant filles et garçons. En règle générale, un mineur étranger isolé doit être remis aux soins des autorités locales et ne doit pas être placé en détention. Si, exceptionnellement, des enfants sont détenus, ils doivent bénéficier de l'assistance d'un avocat et d'un administrateur ad hoc afin de pouvoir contester leur détention.
- Adopter des directives officielles et mettre en place un système permettant d'identifier les victimes de la traite des personnes afin qu'elles puissent bénéficier d'une protection, y compris contre l'expulsion. Former la police aux frontières à l'application de ces directives et lui fournir une assistance par le biais de personnel spécialisé présent à l'aéroport. Faire en sorte que tous les administrateurs ad hoc soient informés et en possession des coordonnées de toute personne rendant visite à un mineur en détention à l'aéroport. Les mineurs étrangers isolés identifiés comme

victimes possibles de traite des personnes doivent être placés dans un hébergement spécial et sécurisé à l'écart de Paris.

- Fournir à toutes les personnes à la frontière des informations écrites et orales sur leurs droits, y compris leur droit de demander l'asile, et ce, dans une langue qu'elles comprennent.
- Soutenir des changements législatifs en vue d'abolir les procédures accélérées d'asile à la frontière pour les mineurs isolés et d'accorder automatiquement à tous les mineurs demandeurs d'asile l'autorisation d'entrer en France pour déposer une demande d'asile dans le cadre de la procédure normale.
- Garantir la présence immédiate d'administrateurs ad hoc à l'aéroport pour que les mineurs puissent exercer leurs droits dès qu'ils sont en contact avec les autorités. Une connaissance prouvée des droits des mineurs étrangers et des demandeurs d'asile devrait être un critère essentiel pour leur désignation. Soutenir les changements législatifs en vue de professionnaliser le service des administrateurs ad hoc et de renforcer leur mandat afin qu'ils puissent avoir accès à toute information pertinente et qu'ils aient l'autorité de protéger l'intérêt supérieur des mineurs et leurs besoins de protection à tout moment, y compris lors des décisions prises par la police aux frontières.
- Désigner pour chaque mineur isolé un administrateur ad hoc qui puisse être présent immédiatement à l'aéroport dès qu'un mineur étranger isolé entre en contact avec les autorités, et qui représente le mineur pendant tout son maintien dans la zone d'attente. S'abstenir d'interroger un mineur tant que son administrateur ad hoc n'est pas présent.
- Faire en sorte que les administrateurs ad hoc puissent accéder sans entraves à tous les documents de police pertinents pour l'exercice de leur mandat et rencontrer les mineurs maintenus dans des hôtels, en isolement, en garde à vue, et dans les aéro-gares.
- En plus de la représentation par des administrateurs ad hoc, assurer la présence rapide d'avocats commis d'office dans la zone d'attente aéroportuaire afin que les mineurs puissent bénéficier de leur droit à l'aide judiciaire gratuite aussi rapidement que possible après leur arrivée et soient en mesure de déposer un recours contre les décisions administratives et juridictionnelles.
- Adopter des procédures de détermination de l'âge qui ne reposent pas exclusivement sur des tests physiques mais qui prennent aussi en compte la maturité psychologique du mineur et sa biographie, conformément aux

recommandations du Comité des droits de l'enfant de l'ONU. Ces procédures devraient fournir des mécanismes efficaces pour contester des résultats erronés ; un examen de l'âge ne devrait être pratiqué qu'après avoir informé et avec le consentement du mineur et de son administrateur ad hoc. Adopter des directives pour interdire que des examens de l'âge ne soient pratiqués dans des circonstances où il est évident que la personne n'a pas atteint 18 ans et pour empêcher qu'ils ne soient pratiqués de façon dégradante.

## **A la police aux frontières de l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle**

- Ne pas expulser des mineurs avant l'arrivée de leur administrateur ad hoc à l'aéroport et accorder à ces derniers l'accès à tous les mineurs dans les aéro-gares, y compris ceux qui sont détenus pendant qu'ils sont en transit à l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle. S'abstenir d'interroger des mineurs ou de demander de tests de détermination de l'âge pour des mineurs isolés en l'absence de leur administrateur ad hoc.
- Toujours accorder à tous les mineurs isolés leur droit à un jour franc, à savoir une protection de 24 heures contre l'éloignement.
- Mettre fin immédiatement à toutes les tentatives de la part des policiers de menacer les enfants d'expulsion après leur arrivée ; traiter tous les enfants dans le respect de leur dignité et d'une façon adaptée à leur âge et à leur maturité.
- Mettre fin à la pratique à faire signer aux enfants des documents qu'ils ne comprennent pas. S'assurer que les mineurs comprennent entièrement les implications des décisions administratives et que l'administrateur ad hoc est présent au moment où ils doivent signer des documents.
- Mettre fin aux mesures d'intimidation exercées par les policiers sur les mineurs étrangers isolés, notamment l'usage de menottes ou la fouille à nu. Ne recourir à de telles pratiques que dans des cas qui les justifient.  
En coopération avec les administrateurs ad hoc, fournir des informations écrites concernant les risques de traite et d'exploitation encourus par les mineurs étrangers isolés à leur arrivée à l'aéroport. Ces informations devraient comprendre l'adresse, les moyens d'accès et les numéros de téléphones des organisations et services auprès desquels ils peuvent demander de l'assistance et de la protection.
- Accorder aux administrateurs ad hoc l'accès à toute information pertinente et leur laisser rencontrer les mineurs qu'ils représentent sans entrave et sans exception, où qu'ils soient retenus.

- S’abstenir de mettre des mineurs en cellule d’isolement et d’engager des poursuites judiciaires contre ceux qui résistent à l’expulsion.
- S’abstenir d’exiger un test de détermination de l’âge pour les enfants qui sont manifestement mineurs. En cas de doute, et lorsqu’il existe une possibilité qu’une personne soit mineure, elle doit être traitée comme telle.

### **A l’Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA)**

- En coopération avec les organisations spécialisées, former tous les fonctionnaires chargés de la protection qui mènent des entretiens avec les enfants, à l’examen de leurs demandes, et aux formes de persécution encourues par les enfants. Prévoir une formation spécifique sur l’impact possible des traumatismes, des abus, du stress, du placement en détention, et de l’anxiété sur la façon dont les enfants racontent leur histoire.
- Soutenir les changements législatifs destinés à abolir la procédure accélérée de demande d’asile à la frontière pour les mineurs étrangers isolés et leur permettre de déposer une demande d’asile par la procédure normale. S’abstenir de conduire des entretiens avec les mineurs par téléphone.

### **A la Croix-Rouge française**

- Cesser immédiatement toutes les initiatives visant à empêcher des avocats de former des recours contre le placement en zone d’attente ou en cas de décisions négatives à une demande d’asile de mineurs.
- En cas de rejet de leur demande d’asile, faire en sorte que tous les mineurs reçoivent des informations sur leur droit à introduire un recours et faciliter ce recours si les mineurs souhaitent de l’engager.
- Adopter des procédures claires afin que les administrateurs ad hoc comprennent qu’il est de leur devoir de garantir la protection des mineurs étrangers isolés dont ils représentent les intérêts.
- Soutenir les administrateurs ad hoc pour introduire des recours au nom des enfants, notamment en leur accordant un appui et des ressources suffisantes pour qu’ils puissent effectuer des tâches supplémentaires quand ils ont des délais très serrés.
- Adopter des procédures standards et fournir des directives claires à tous les administrateurs ad hoc sur la façon de procéder lorsque des enfants sont victimes de la traite des personnes.

## **A la Croix-Rouge française et Famille Assistance**

- En coopération avec des organisations spécialisées, former tous les administrateurs ad hoc aux droits des enfants dans le cadre de la Convention relative aux droits de l'enfant de l'ONU et des autres instruments des droits humains afin d'utiliser et de respecter ces dispositions dans leurs actions. Cette formation devrait inclure des informations détaillées sur les directives et sur les normes obligatoires qui gouvernent le renvoi des mineurs étrangers isolés et leurs droits à une aide spéciale et à une protection. Fournir aussi des directives à tous les administrateurs ad hoc sur la façon d'appliquer des normes obligatoires et des bonnes pratiques dans ce domaine dans leur travail.
- En commun avec le Haut Commissaire aux Réfugiés et d'autres organisations spécialisées, former tous les administrateurs ad hoc au droit d'asile et à la protection subsidiaire.
- Déposer systématiquement des demandes d'aide judiciaire pour tous les mineurs placés en zone d'attente à l'aéroport. Travailler en coordination avec les avocats qui introduisent des recours au nom des enfants et leur prêter assistance.

## **Au juge des enfants et au procureur**

- Exercer votre mandat de protection conformément aux droits des mineurs étrangers isolés, tels qu'ils sont stipulés dans la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies et dans la Convention européenne des Droits de l'Homme. Et en particulier, tenir en compte le droit à une protection et aide spéciale des mineurs étrangers isolés et aux risques qu'ils encourent en cas d'expulsion.
- Réviser régulièrement la façon dont les administrateurs ad hoc exercent leur mandat. Examiner minutieusement et mettre en question les cas dans lesquels les administrateurs ad hoc ont rejeté une intervention légale au nom des mineurs étrangers isolés.

## **A la Commission européenne**

- Présenter des propositions concrètes visant à renforcer la protection des mineurs étrangers isolés lors de la prochaine révision des directives de l'Union européenne pour les demandeurs d'asile ; ces propositions garantiront que les tuteurs ont le pouvoir de représenter l'intérêt supérieur des mineurs et d'assurer leurs besoins en matière de protection ; elles établiront des critères de qualifications clairs pour les tuteurs appelés à représenter des mineurs étrangers isolés, notamment une

expérience reconnue dans le domaine des droits des enfants, des migrants et des demandeurs d'asile ; elles mettront en avant la désignation d'un avocat qualifié à titre gratuit pour les mineurs étrangers isolés soumis à des procédures administratives et juridictionnelles.

### **Au Conseil de l'Union européenne**

- Renforcer la protection des mineurs étrangers isolés lors de la révision des directives concernant l'asile en faisant en sorte que toutes les dispositions relatives aux mineurs isolés soient conformes au droit international applicable dans les Etats membres de l'UE.
- Poursuivre une approche basée sur les droits dans toute action de l'UE relative à la situation des mineurs étrangers isolés et faire en sorte que ces mineurs soient avant tout traités comme tels et que leurs droits et besoins de protection soient prioritaires dans toutes les politiques migratoires.

## Remerciements

Ce rapport a été rédigé par Simone Troller, chercheuse à la division Droits de l'enfant ; il est basé sur son propre travail ainsi que sur celui de Lélia Tawfik, stagiaire à la division Droits de l'enfant.

Le rapport a été revu par Zama Coursen-Neff, directrice adjointe de la division Droits de l'enfant ; Benjamin Ward, directeur associé de la division Europe et Asie centrale ; Judith Sunderland, chercheuse senior de la division Europe et Asie centrale ; Gauri van Gulik, chercheuse à la division Droits des femmes ; Bill Frelick, directeur du Programme Politique des réfugiés ; Aisling Reidy, conseillère juridique principale ; Andrew Mawson, directeur adjoint du programme. Le bureau de Paris de Human Rights Watch nous a apporté un soutien supplémentaire très précieux.

Cassandra Mikicic et Kyle Knight, associées à la division Droits de l'enfant ; Anna Lopriore, directrice artistique ; Grace Choi, directrice des publications ; et Fitzroy Hepkins, chargé de la gestion du courrier, ont apporté leur concours à l'élaboration de ce rapport. Le rapport a été traduit en français par Marie-Hélène Corréard et la traduction a été revue par Cassandra Mikicic et Simone Troller.

Nous aimerions remercier les mineurs qui ont partagé leur histoire et leurs expériences avec nous. Nous exprimons également notre gratitude aux administrateurs ad hoc qui ont accepté de s'entretenir avec nous ; à toutes les organisations non gouvernementales, y compris l'Anafé, la Cimade, le Comité contre l'esclavage moderne, Défense des enfants international, Famille Assistance, France Terre d'Asile, la Croix-Rouge française, le Gisti, et le Réseau Education sans frontières ; les organismes des droits humains français, notamment la défenseure des enfants, le barreau de Paris et la Commission nationale consultative des droits de l'homme ; au personnel du UNHCR pour avoir partagé leur savoir-faire avec nous et pour leur soutien au cours de ce travail. Nous adressons également nos remerciements aux fonctionnaires du gouvernement français et du système judiciaire qui ont généreusement pris sur leur temps pour nous parler et répondre à nos demandes d'informations.



## Perdus en zone d'attente

### Protection insuffisante des mineurs étrangers isolés à l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle

Sur 1 000 mineurs étrangers isolés ayant atterri à l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle en 2008, environ 300 d'entre eux ont été éloignés ou réacheminés par les autorités françaises vers un pays tiers. Entre le moment de leur arrivée et celui de leur départ, ces mineurs sont placés en zone d'attente de l'aéroport, une sorte de « bulle juridique » considérée comme hors du territoire français et dans laquelle les mineurs sont traités comme des migrants en situation irrégulière, sans considération pour leur vulnérabilité. La loi française autorise le gouvernement à réacheminer des mineurs vers tout pays par lequel ils auraient transité avant leur arrivée en France, sans qu'aucune précaution ne soit prise pour protéger leurs droits.

Human Rights Watch a constaté que la police de l'aéroport menace d'expulsion des enfants de six ans à peine, ou les oblige à signer des documents qu'ils ne comprennent pas ; la police recourt régulièrement au menottage des mineurs et à des fouilles au corps. Dès leur arrivée, les mineurs sont détenus. La zone d'attente est le seul lieu en France où des mineurs isolés sont maintenus au même endroit que des adultes, femmes et hommes ensemble, tout comme filles et garçons. Dans le centre de détention de l'aéroport, des mineurs ont fait des tentatives de suicide et ont été victimes de harcèlement sexuel.

Les dossiers de demande d'asile des mineurs qui fuient des persécutions ou des conflits armés pour venir demander l'asile en France sont traités à la frontière dans le cadre d'une procédure expéditive que les mineurs risquent de ne pas comprendre et à laquelle ils ne peuvent pas se préparer suffisamment. Ils doivent passer des entretiens de demande d'asile alors qu'ils sont traumatisés, en état de stress, anxieux ou encore sous la menace de passeurs et de trafiquants. Les administrateurs ad hoc désignés pour protéger les mineurs étrangers isolés n'ont que peu de pouvoirs et se heurtent à l'obstruction de la police qui les empêche de s'occuper efficacement des enfants. La police peut renvoyer des mineurs vers un pays tiers à tout moment, avant même que leur représentant – l'administrateur ad hoc – n'arrive à l'aéroport, sans consulter ce dernier ni l'en informer.

L'intérêt légitime de la France à contrôler ses frontières ne peut en aucun cas prendre le pas sur le bien-être et la sécurité de ces mineurs. Le gouvernement devrait abolir le statut juridique arbitraire de la zone d'attente et ne plus expulser des mineurs sans évaluation préalable de leur situation et des conditions de leur renvoi. Toute décision prise par le gouvernement au sujet de ces mineurs doit avoir pour ultime objectif de les protéger des dangers auxquels ils risquent d'être exposés.

*Peu après son arrivée à l'aéroport de Roissy, un garçon étranger est emmené par la police aux frontières à un hôpital à proximité pour subir un examen visant à déterminer son âge.*

©2004 Thomas Jouanneau / Signatures

